

Avis de sinistre en assurance accident : un an, pas plus

Par Evelyne Verrier

Dans l'arrêt *Bourcier c. La Citadelle*¹ rendu le 4 septembre 2007, la Cour d'appel confirme que l'assuré victime d'un accident doit informer l'assureur au plus tard dans l'année qui suit la date de l'accident, conformément à l'article 2435 C.c.Q. Le défaut de le faire entraîne la déchéance du droit à la prestation prévue à la police d'assurance contre les accidents.

Les faits

Madame Bourcier est victime d'un grave accident de motocyclette survenu le 11 septembre 2001. Cet accident entraînera éventuellement la perte totale et irrémédiable de l'usage de son pied droit. Elle avise son employeur, Ville de Mercier, dans les jours qui suivent l'accident et remplit les formulaires nécessaires à l'obtention de son assurance salaire et des indemnités de la SAAQ. Son employeur ne transmet jamais l'information à l'assureur.

L'obligation d'aviser l'assureur dans les 30 jours « de l'accident à l'origine du sinistre » et la précision qu'aucune déclaration ne pouvait être présentée plus d'un an après l'accident apparaissent au contrat et est conforme à l'article 2435 C.c.Q.



« 2435. Le titulaire, le bénéficiaire ou l'assuré d'une police d'assurance contre la maladie ou les accidents est tenu d'informer l'assureur, par écrit, du sinistre dans les trente jours de celui où il en a eu connaissance. Il doit également, dans les quatre-vingt-dix jours, transmettre à l'assureur tous les renseignements auxquels ce dernier peut raisonnablement s'attendre sur les circonstances et sur l'étendue du sinistre. »

Lorsque la personne qui a droit à la prestation démontre qu'il lui a été impossible d'agir dans les délais impartis, elle n'est pas pour autant empêchée de toucher la prestation, pourvu que l'information soit transmise à l'assureur dans l'année du sinistre. »

L'employeur a finalement donné avis à La Citadelle le 29 octobre 2004.

Le 26 juillet 2005, madame Bourcier poursuit son employeur, lui réclamant le montant qu'elle aurait reçu si la réclamation avait été présentée en temps utile à l'assureur et, en février 2006, cette requête introductive est amendée pour y ajouter La Citadelle à titre de défenderesse.

La Citadelle dépose alors une requête en irrecevabilité fondée sur la déchéance du droit à l'indemnité en raison du défaut d'avoir fourni les informations requises dans l'année de l'accident, conformément à l'article 2435 C.c.Q., et sur la prescription du recours puisque plus de trois ans s'étaient écoulés depuis l'accident.

Le jugement de première instance

La Cour accueille les deux motifs d'irrecevabilité et rejette l'argument voulant que madame Bourcier ne pouvait savoir, au moment de l'accident, qu'elle perdrait l'usage de son pied et que le « sinistre » n'était survenu que lorsque cet état de fait fut confirmé de façon définitive. Selon madame Bourcier, le terme « sinistre » désignait la « perte résultant de la survenance du risque assuré » et non l'accident lui-même.²



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ 2007 QCCA 1145.

² Par. [18] du jugement.

Le jugement en appel

Le juge en chef Robert, à l'opinion duquel souscrivent les juges Dussault et Forget, examine la définition des mots « *sinistre* », « *risques* » et « *pertes* » apparaissant tant dans les dictionnaires que dans la jurisprudence et la doctrine et conclut que « *sinistre* » ne peut viser que l'accident lui-même et non le moment où l'état de l'assurée est devenu définitif. Il confirme aussi qu'il n'appartenait pas à l'assurée de déterminer si l'accident méritait d'être rapporté à l'assureur non plus que le moment de le faire.

La question touchant au délai prévu par l'article 2435 C.c.Q. pour déclarer le « *sinistre* » est une question de droit et la première juge n'a commis aucune erreur en concluant que la date du « *sinistre* » était celle de l'accident. Les faits étant clairs et le délai prévu au contrat et à l'article 2435 C.c.Q. étant expiré, le jugement accueillant la requête en irrecevabilité est maintenu.

Ce jugement est le premier à trancher cette question au niveau d'une Cour d'appel et apporte une précision fort utile aux assureurs. M^e Evelyne Verrier représentait l'assureur dans ce litige.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
514 877-2949
jbelanger@lavery.qc.ca

Daniel Alain Dagenais
514 877-2924
dadagenais@lavery.qc.ca

Marie-Andrée Gagnon
514 877-3011
magagnon@lavery.qc.ca

Odette Jobin-Laberge
514 877-2919
ojlaberge@lavery.qc.ca

Catherine Lamarre-Dumas
514 877-2917
cldumas@lavery.qc.ca

Anne-Marie Lévesque
514 877-2944
amlevesque@lavery.qc.ca

Jean Saint-Onge
514 877-2938
jsaintonge@lavery.qc.ca

Evelyne Verrier
514 877-3075
everrier@lavery.qc.ca

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin
418 266-3099
pcan@lavery.qc.ca

Dominic Gélinau
418 266-3088
dgelineau@lavery.qc.ca

À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
613 560-2525
belkin@lavery.qc.ca

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Montréal

Bureau 2400
600, rue De La
Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée
Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le
Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet www.laverydebilly.com ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2007, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS